RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1853/2003 **ATAS/471/2005**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

4ème Chambre

du 18 mai 2005

En la cause

Madame S_____, représentée par Maître RIONDEL Louis, en l'Etude duquel elle élit domicile

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13

intimé

Siégeant : Madame Juliana BALDE, Présidente, Mesdames Karine STECK et Isabelle DUBOIS, juges.

Attendu que, par décision du 6 juin 2003, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) a reconnu à Madame S_____ un degré d'invalidité de 47 % et lui a octroyé une rente entière d'invalidité, compte tenu d'un supplément de veuvage, dès le 1er octobre 2001 ;

Qu'en date du 4 juillet 2003, l'assurée, représentée par Me Patrice RIONDEL, a interjeté recours contre ladite décision;

Que par courrier du 9 mai 2005, le Tribunal de céans l'a informée qu'il entendait procéder à une reformatio in pejus et lui a imparti un délai pour lui faire part de ses observations et retirer, le cas échéant, son recours ;

Que le mandataire a déclaré, par courrier du 12 mai 2005, retirer au nom et pour le compte de Madame S_____ le recours déposé le 43 juillet 2003 ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier : La Présidente :

Walid BEN AMER Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le